

Mémoire fiscal

LORALIE SA

Office
CONSULTANT

Contenu

1.	INTRODUCTION.....	2
2.	LES DIFFERENTS TYPES DE JURIDICTIONS OFFSHORE	2
2.1	Les paradis fiscaux	2
2.2	Les Etats à régime fiscal ordinaire offrant des concessions particulières	2
3.	CONSTITUTION ET GESTION D'UNE ENTITE OFFSHORE	3
3.1	Constitution	3
3.2	Gestion et Représentation	3
4.	LES PRINCIPAUX RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENTITES OFFSHORE	3
4.1	Economie d'impôt, évasion, soustraction et fraude fiscale.....	3
4.2	Retenues à la source sur certains revenus versés à des non résidents	4
4.3	Assujettissement dans l'Etat dans lequel la société offshore est administrée.....	4
5.	LES REPONSES DES CONSEILLERS FISCAUX.....	5
6.	DE L'UTILISATION DES SOCIETES OFFSHORE	5
6.1	Principes	5
6.2	Trading international	5
6.3	Détention de participations (« sociétés holding »).....	6
6.4	Financement offshore	7
6.5	Détention d'immeubles.....	9
6.6	Détention de patentes, de marques et autres droits de propriété intellectuelle.	9
7.	CONCLUSIONS.....	10

1. INTRODUCTION

L'objet de la présente étude est de fournir au lecteur un aperçu large – quoique sommaire – des sociétés dites « Offshore »¹ et de quelques unes de leurs possibles utilisations.

D'une manière tout à fait générale, l'on relèvera que l'utilisation de véhicules offshore dans le cadre de la mise en place d'une stratégie fiscale internationale n'est pas nouvelle. Les efforts entrepris au niveau national et international pour endiguer l'évasion fiscale ont toutefois dramatiquement changé la donne.

En effet, alors que dans les années 80 l'utilisation d'une simple société panaméenne suffisait à réaliser des économies d'impôt substantielles, il faudra de nos jours souvent combiner plusieurs véhicules et juridictions pour parvenir à un résultat comparable.

L'on devine, à la lecture de ce qui précède, que le rôle des conseillers fiscaux – comme, d'ailleurs, les solutions qu'ils proposent – est en constante évolution.

En dépit du soin apporté à l'élaboration de la présente, nous sommes contraints de rester généraux, une présentation exhaustive de la fiscalité offshore dépassant le cadre de l'étude que nous nous proposons d'établir.

En tout état de cause, attendu la complexité de la matière, nous recommandons vivement qu'aucune démarche ne soit entreprise sans avoir préalablement consulté des professionnels de la fiscalité.

2. LES DIFFERENTS TYPES DE JURIDICTIONS OFFSHORE

2.1 Les paradis fiscaux

Au sens étroit, le terme de paradis fiscal désigne une juridiction dans laquelle les sociétés étrangères, en principe sans activité commerciale au niveau local, n'encourent

aucun impôt à l'exception d'une modique taxe de base, indépendante du profit réalisé.

Lors du recours à ces juridictions, il conviendra de prendre garde aux mesures prises par les autres Etats en vue de lutter contre l'évasion fiscale. L'on mentionnera par exemple les fameuses listes noires.

Par ailleurs, en raison de l'absence d'imposition et de la réticence de leurs autorités à prêter assistance aux administrations fiscales des autres Etats, les paradis fiscaux ne sont en principe partie à aucune Convention de double imposition.

Parmi les paradis fiscaux, on citera par exemple le Panama, les Îles Vierges Britanniques, les Îles de la Manche, les Îles Cayman, etc.

2.2 Les Etats à régime fiscal ordinaire offrant des concessions particulières

A côtés des paradis fiscaux *stricto sensu*, on trouve un certain nombre de pays à imposition ordinaire dont certains aspects de la législation fiscale – ou les lacunes de cette dernière – offrent des avantages considérables pour certains types d'opérations ou de situations.

Ces pays connaissent une imposition ordinaire et ne sauraient donc être qualifiés de paradis fiscal au sens strict. Ils ne sont en principe pas visés par les législations anti-paradis fiscal, caractéristique qui – combinée au réseau de Conventions de double imposition conclues par ces Etats – constitue l'un de leurs attraits majeurs dans le cadre d'une optimisation fiscale internationale.

L'on citera par exemple le Luxembourg pour ses Sociétés de participations financières (SOPARFI) et ses holdings régis par la loi de 1929 (Holdings 1929, bien que ce régime soit appelé à disparaître), la Suisse pour son régime de l'imposition d'après la dépense ou encore le Royaume-Uni pour son concept de résidents non domiciliés.

¹ Une **société offshore** peut être définie comme une société créée selon un droit étranger dont le siège statutaire se trouve dans un paradis fiscal dans lequel elle n'exerce pas ou peu d'activité, cette dernière étant principalement déployée dans un ou plusieurs pays tiers. En général, les actionnaires n'ont aucune attache avec le pays abritant le siège de leur société.

3. CONSTITUTION ET GESTION D'UNE ENTITE OFFSHORE

3.1 Constitution

Dans la règle, l'investisseur qui souhaite constituer une société offshore à des fins d'optimisation fiscale s'adressera à son conseiller fiscal. En effet, ce dernier dispose en général d'un réseau de correspondants (fournisseurs) basés dans la juridiction dans laquelle l'investisseur souhaite incorporer sa société. Ce sont ces correspondants qui entreprendront les démarches nécessaires à la constitution de la société offshore.

Concrètement, l'investisseur signera un contrat de mandat avec son conseiller, lequel sera ainsi fondé à procéder aux diverses démarches nécessaires au niveau local.

Les fournisseurs locaux constitueront la société en leur nom. Ils fourniront une adresse, des administrateurs et veilleront à l'exécution des obligations de la société au niveau local.

3.2 Gestion et représentation

La société offshore est en principe représentée par ses administrateurs, lesquels devront en principe se faire inscrire dans un registre public. Il s'ensuit que l'investisseur soucieux de préserver son identité de la curiosité de son Etat de résidence devra en principe renoncer à l'exercice de cette fonction.

Malgré ce qui précède, l'investisseur désireux de conserver une mainmise invisible sur sa structure peut se faire émettre une procuration générale aux termes de laquelle il est par exemple habilité à:

- Assister aux assemblées des organes de la société;
- Effectuer tous paiements et avances, transiger, traiter, consentir toutes remises de dettes, accorder tous termes et délais, recevoir toutes sommes et en donner quittance, recevoir tous dépôts et cautions;
- Signer tous actes ou documents, officiels ou non;
- Acquérir, aliéner, céder l'usage ou partie de celui-ci, constituer ou accepter tous gages ou servitudes, prêter, confier toutes choses mobilières ou immobilières ;
- Faire toutes réquisitions auprès de registres officiels;

- Entreprendre toute procédure jugée utile par lui et mandater un ou plusieurs avocats à ces fins.

Il découle de ce qui précède que l'investisseur aura *de facto* la position et les pouvoirs d'un véritable administrateur. Cependant – et c'est là l'intérêt de l'institution et la différence par rapport à un véritable administrateur – il ne figurera dans aucun registre public ni dans ceux de la société.

L'on mentionnera finalement qu'une société offshore peut ouvrir des comptes bancaires quasiment partout dans le monde. A cette occasion, les représentants de la société devront, dans la plupart des pays, communiquer l'identité de l'ayant-droit économique à l'institut bancaire. Cette communication bénéficiera, si le compte est, par exemple, ouvert en Suisse, de la protection du sacro-saint secret bancaire et ne sera – sous réserve de fraude fiscale ou autre délit pénal – en aucun cas transmise aux autorités.

S'agissant encore du compte bancaire, des mécanismes existent afin de neutraliser les pouvoirs de signature des administrateurs locaux. Lorsque ces mécanismes sont utilisés, l'administrateur n'a pas accès aux comptes de la société, de sorte que les risques d'abus de confiance sont en principe exclus.

4. LES PRINCIPAUX RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENTITES OFFSHORE

4.1 Economie d'impôt, évasion, soustraction et fraude fiscale

En droit fiscal, les mesures prises en vue de réduire la charge fiscale d'une personne considérée sont traditionnellement réparties en 4 catégories:

- L'économie d'impôt (ou planification fiscale);
- L'évasion fiscale;
- La soustraction
- La fraude fiscale.

En principe, chacun est libre d'organiser son activité économique de manière à payer le moins d'impôts possible; c'est le domaine de la planification fiscale qui aboutit à des économies d'impôts licites. La planification fiscale peut être

définie comme l'utilisation des lacunes et autres concessions des lois fiscales en vue d'atteindre une économie d'impôts. A titre d'exemple, dans la moitié des pays d'Europe, les gains en capital sont taxés moins lourdement que les autres rendements (dividendes, intérêts, etc.), ce qui justifie que les personnes assujetties aux impôts de ces Etats tentent de trouver des moyens de transformer des dividendes en gain en capital, ce qui non seulement serait générateur d'économies fiscales, mais de plus totalement licite.

Il est toutefois des constellations où les brèches de la loi – voire ses institutions – sont utilisées d'une manière manifestement contraire à leur but: dans ce cas, alors même que le contribuable a – par définition – recours à des constructions juridiques valables, ces dernières sont ignorées au moment de l'imposition. En d'autres termes, l'administration procédera à l'imposition comme si le contribuable n'avait pas implémenté sa structure – par hypothèse abusive. Ce domaine est celui de l'évasion fiscale.

La soustraction et la fraude fiscales ressortissent – contrairement à l'économie d'impôt et à l'évasion fiscale – au droit fiscal pénal. Dans leurs éléments constitutifs, ces deux contraventions sont semblables: le contribuable ne déclare pas tous ses éléments imposables, de sorte que sa taxation est incomplète. La fraude fiscale est toutefois plus grave que la soustraction simple, dès lors qu'elle suppose une tromperie astucieuse et, en Suisse, l'usage de documents falsifiés. Le contribuable qui aura commis une fraude fiscale (p. ex. production d'une fausse facture) devra acquitter l'impôt soustrait de même qu'une amende.

La distinction entre les infractions visées par le droit pénal fiscal et les autres, d'une part, et entre soustraction et fraude fiscale, d'autre part, est de grande importance. En effet, dans les pays de tradition anglo-saxonne, la fraude est considérée comme un crime; en conséquence, l'administrateur, le fiduciaire ou encore le trustee qui prêtent leur assistance au contribuable peuvent être inculpés de blanchiment d'argent sale. En Suisse, la distinction a aussi une importance considérable, dès lors que les autorités helvétiques ne pourront donner suite à une demande de renseignements d'un Etat étranger qu'autant que ce dernier établisse l'existence d'une fraude fiscale; en d'autres

mots, les autorités suisses rejeteront toute demande visant à sanctionner, dans un Etat étranger, une évasion ou une soustraction fiscales.

4.2 Retenues à la source sur certains revenus versés à des non résidents

La plupart des Etats perçoivent un impôt sur certains revenus que leurs résidents versent à l'étranger. L'impôt est en principe perçu par voie de retenue et concerne avant tout les dividendes, les intérêts et les royalties.

Bien que les retenues soient généralement opérées à des taux relativement hauts, la plupart des Etats sont liés entre eux par des Conventions visant à éviter les doubles impositions. Ces conventions permettent au récipiendaire de revenus imposables par voie de retenue de bénéficier d'un taux réduit.

En la matière, les sociétés incorporées dans des centres offshore classiques peuvent rencontrer certains problèmes. En premier lieu, lorsque ces centres offshore sont des paradis fiscaux, ils n'auront en principe pas de Convention de double imposition avec l'Etat de la source des revenus grevés d'impôt. En second lieu, même si la société considérée est dans un Etat disposant d'une convention avec l'Etat dont proviennent les revenus, ladite convention peut l'exclure de ses bénéficiaires.

4.3 Assujettissement dans l'Etat dans lequel la société offshore est administrée

La législation fiscale de la plupart des Etats prévoit que les sociétés sont assujetties à leur impôt de manière illimitée (imposition du revenu mondial) lorsqu'elles ont leur siège social ou leur siège de direction effective sur le territoire de l'Etat considéré.

Ces critères alternatifs de rattachement fiscal limitent l'utilisation de sociétés offshore de la manière suivante: prenons l'exemple d'une société des Îles Vierges Britanniques détenue par des actionnaires suisses. Dans la règle, cette société ne devrait pas être assujettie à l'impôt suisse. Toutefois, en admettant que l'administration fiscale parvienne à établir que la société est effectivement administrée depuis la

Suisse (p. ex.: parce que ses livres y sont tenus, ses actionnaires y résident, etc.) et qu'elle ne déploie pas d'activité dans son Etat de siège, elle pourra soumettre la totalité du bénéfice de cette société à l'impôt suisse (assujettissement illimité).

Enfin, il peut arriver que les autorités fiscales d'un Etat tentent d'imposer les bénéfices d'une société offshore en établissant la présence d'un établissement stable de cette dernière sur leur territoire. Ce risque sera particulièrement important lorsque la société offshore dispose d'installations permanentes – comme un bureau – sur le territoire de l'Etat considéré et qu'une partie importante de son activité est déployée au travers de ces installations. En règle générale, lorsque les autorités d'un Etat démontrent l'existence d'un établissement stable, la société offshore sera assujettie à l'impôt de cet Etat uniquement au titre des bénéfices liés à l'établissement stable. Cette règle souffre toutefois de nombreuses exceptions du fait de l'inexistence – en principe – de Convention de double imposition entre l'Etat de résidence et celui sur le territoire duquel la société offshore entretient un établissement stable.

5. LES REPONSES DES CONSEILLERS FISCAUX

Face à la mise en place de nombreux mécanismes étatiques et à la grandissante collaboration internationale en vue de lutter contre l'évasion fiscale, les paysages fiscaux nationaux et internationaux se sont profondément modifiés.

Cette modification a tout naturellement posé de nouveaux défis aux professionnels de la fiscalité, défis que ces derniers ont relevé en approfondissant non seulement leurs connaissances du droit fiscal international et « offshore », mais également celles des lois prévalant dans l'Etat dans lequel leurs mandants ont leur résidence ou leurs sources de revenus.

C'est ainsi, par exemple, que les impôts à la source pourront être réduits en tirant profit de Conventions de double imposition favorables ou de réglementations communautaires dont on assure l'application en interposant une société « offshore ». Pour ce qui est de l'assujettissement dans l'Etat de résidence du contribuable ou dans celui où il exerce son

activité, il suffira parfois d'accorder une attention particulière à certains détails – l'on citera notamment le lieu où l'on tient et conserve les livres de la société, celui où se tiennent ses conseils d'administration et autres assemblées générales, où ses contrats sont conclus, etc. – à défaut desquels les autorités fiscales ne pourront établir l'existence d'un siège d'administration ou d'un établissement stable.

En tout état de cause, à l'heure où les contributions fiscales et sociales se font de plus en plus pressantes, l'optimisation fiscale et l'ingénierie patrimoniale conservent une importance primordiale.

6. DE L'UTILISATION DES SOCIETES OFFSHORE

6.1 Principes

Les possibilités de tirer profit des entités offshore sont aussi nombreuses que variées, de sorte qu'une présentation exhaustive des possibilités offertes par le domaine offshore dépasserait le cadre de notre étude.

Le plus souvent, une entité offshore servira à la détention d'actifs et/ou à l'exercice d'activités commerciales. Elle pourra aussi permettre d'assurer une certaine confidentialité quant à l'identité de l'ayant droit économique.

Le but recherché sera en principe la réalisation d'une économie fiscale. Cette économie fiscale peut concerner les impôts principaux (par ex. l'impôt sur le revenu, sur les patrimoines, retenues à la source) ou les impôts secondaires (comme l'impôt successoral).

6.2 Trading international

Les opérations de trading peuvent être effectuées par l'entremise d'une société offshore.

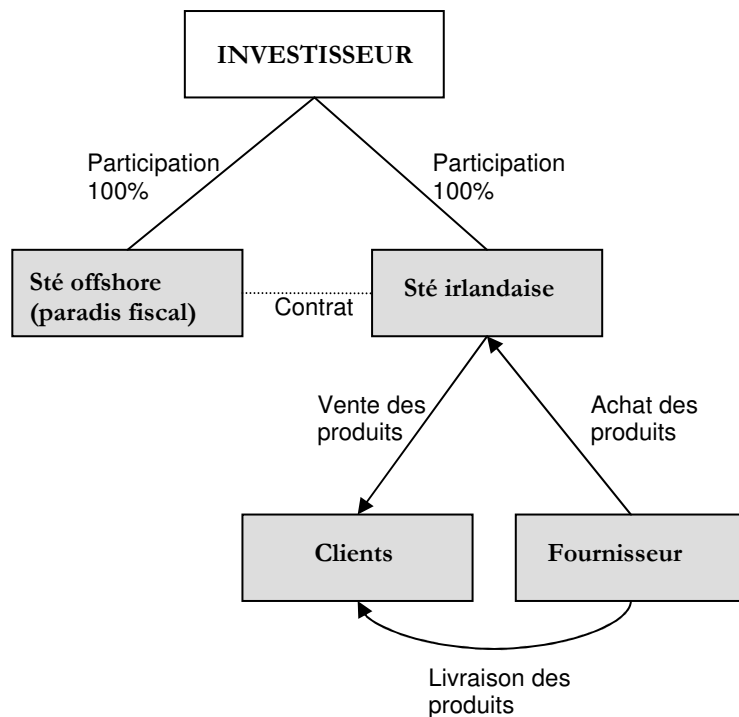
Dans le schéma classique, cette société sera constituée dans un centre offshore du type paradis fiscal. Elle procèdera à l'achat puis la revente de marchandises, étant entendu que sa marge pourra échapper à toute imposition du fait de la domiciliation dans une juridiction défiscalisée.

Attendu que les partenaires commerciaux d'une telle entité peuvent être réticents à traiter avec une contrepartie domiciliée dans un paradis

fiscal, il est fréquent que l'on ait recours à une seconde entité qui sera, elle, constituée dans un Etat à forte fiscalité mais avec avantages fiscaux (par ex. l'Irlande). Cette seconde entité agira, par exemple, comme agent de la société

offshore au sein de laquelle l'on cherchera à concentrer les bénéfices de la structure.

Schématiquement, le fonctionnement d'une telle structure peut se présenter comme suit:



Trading international

- La société offshore ne paie aucun impôt sur le bénéfice;
- Elle conclut un contrat avec une société irlandaise;
- Selon ce contrat, la société irlandaise achète et vend les marchandises, en son nom mais pour le compte de la société offshore;
- Pour son activité, la société irlandaise reçoit une commission de 10% des affaires traitées. Cette commission est imposable en Irlande;
- Le reste des bénéfices (env. 90%) revient à la société offshore et sera donc franc d'impôt.

6.3 Détention de participations (« sociétés holding »)

La détention de participations à d'autres entités est l'un des domaines de prédilection de la fiscalité offshore.

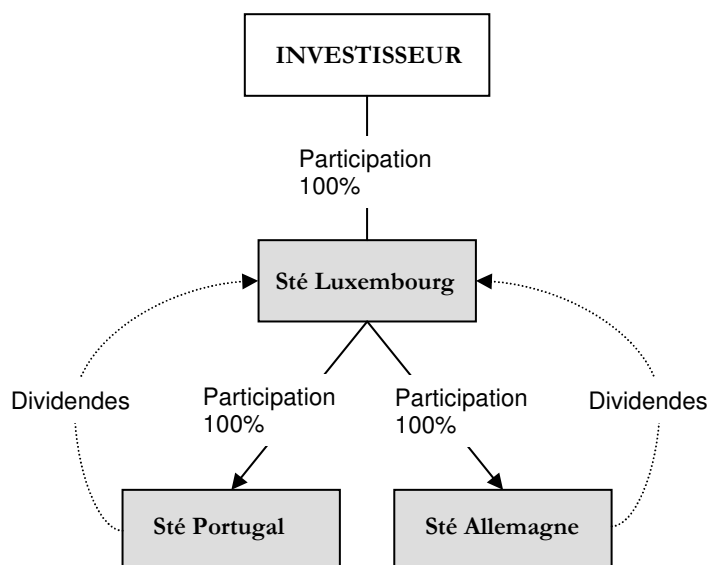
Une société est constituée dans un Etat autre que celui où l'investisseur a sa résidence fiscale. Cet Etat ne pourra en principe être un paradis fiscal au sens strict; en effet, la plupart des Etats perçoivent une retenue à la source sur les dividendes versés par leurs sociétés résidentes. Cette retenue se pratique souvent à des taux élevés, d'une part et, d'autre part, elle ne peut être récupérée qu'autant qu'une Convention de double imposition s'applique; étant donné que les paradis fiscaux proprement dits ne disposent pas de telles Conventions, ils seront en principe proscrits.

Nonobstant ce qui précède, nombre d'Etats disposent de régimes tendant à éviter ou atténuer la double imposition économique. Ces régimes aboutissent en principe à une exonération des dividendes entrants, voire de ceux que la société « offshore » distribue elle-même. Dans certains Etats, la société mère pourra également échapper à l'imposition d'un éventuel gain en capital dérivé de la vente de sa filiale.

Afin d'illustrer ce qui précède, brève référence est faite au Grand Duché de Luxembourg, souvent utilisé pour la détention de participations européennes. Les sociétés luxembourgeoises sont – à certaines conditions – exonérées d'impôt luxembourgeois sur les dividendes reçus de leurs filiales. Lorsque celles-ci sont européennes, elles pourront également échapper à la retenue à la source dans leur Etat de résidence, ceci sur la base de

la Directive 90/435/CE sur le régime mères et filiales.

Schématiquement, une telle structure et ses effets peuvent être illustrés de la manière suivante:



Détention de participations (Sociétés « holding »)

- Pas de retenue sur les dividendes allemands et portugais (Directive européenne);
- Au Luxembourg, pas d'impôt sur les dividendes reçus du Portugal et de l'Allemagne;
- Si la société luxembourgeoise vend l'une de ses filiales, le gain en capital peut être exonéré d'impôt luxembourgeois;
- La société luxembourgeoise devra retenir 20% des dividendes qu'elle paie.

Le principal inconvénient de cette structure concerne l'extraction des bénéfices du Luxembourg. En effet, si cette dernière se fait par le biais de paiements de dividendes, l'impôt à la source luxembourgeois sera dû. Cette contrainte peut toutefois être évitée de 2 manières:

- En premier lieu, il est possible d'accumuler les bénéfices au sein de la société luxembourgeoise. Lorsque, après un certain temps, l'investisseur souhaite récupérer sa mainmise sur les bénéfices considérés, il suffira de liquider la société. Les dividendes de liquidation (*Boni*) sont en effet exonérés de retenue à la source luxembourgeoise;
- L'autre méthode trouve sa source dans le fait que les intérêts et autres remboursements de prêts ne sont pas soumis à retenue. C'est ainsi qu'il sera possible – par le jeu des règles sur le financement des sociétés – de sortir les bénéfices de la société luxembourgeoise sans friction fiscale dans cet Etat. Le financement offshore faisant partie des utilisations privilégiées de sociétés offshore, il fera l'objet du paragraphe suivant.

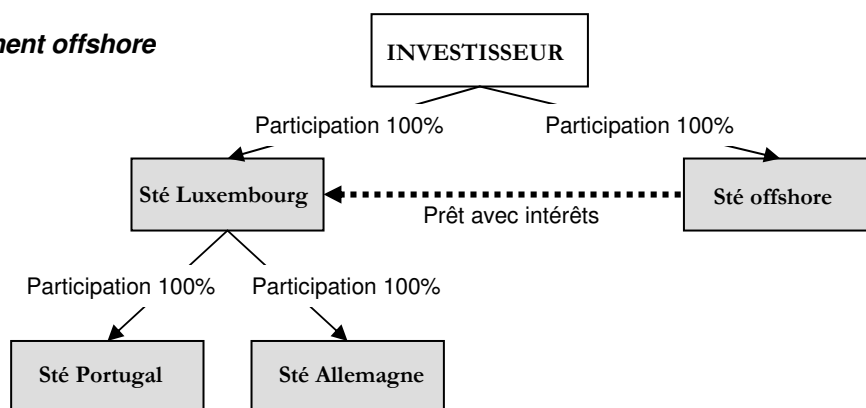
6.4 Financement offshore

Comme nous l'avons laissé entendre, les sociétés offshore sont communément utilisées afin de financer des opérations « onshore ». Pour donner un exemple, c'est de cette manière qu'un investisseur disposant de fonds non déclarés pourra les affecter à la réalisation d'un projet officiel dans son Etat de résidence ou une autre juridiction respectable.

Au niveau du fonctionnement, la première étape consistera à constituer une société offshore, dans un paradis fiscal. Cette société disposera d'un capital minime et recevra des fonds de son actionnaire, sous forme de prêts. Une fois en possession de ces fonds, la société offshore accordera un ou des prêts à la ou aux société(s) chargée(s) de réaliser l'opération considérée. La société qui reçoit le prêt devra non seulement rembourser, mais également payer des intérêts. Ces intérêts seront des charges fiscalement déductibles du bénéfice de l'emprunteur et échapperont à l'imposition dans le pays du bailleur de fonds, ce dernier étant par hypothèse constitué dans un paradis fiscal.

Une telle structure peut être schématisée comme suit:

Financement offshore



6.5 Détention d'immeubles

La détention d'immeubles par des sociétés offshore est également envisageable et – moyennant une saine et correcte planification – fiscalement avantageuse.

Il convient de préciser que le choix de la juridiction dans laquelle la société considérée sera constituée est de grande importance: si les paradis fiscaux sont en principe un mauvais choix, certains autres Etats (européens) offriront des perspectives intéressantes, de par leur droit interne ou leur réseau de Conventions de double imposition. Ces dernières pourront par exemple permettre de réaliser une vente immobilière sans imposer le gain en capital y relatif. Ceci est particulièrement vrai pour les immeubles portugais; par suite de l'entrée en vigueur – prévue pour le 1^{er} janvier 2004 – du nouveau système d'imposition des immeubles, la détention par une société résidente d'un paradis fiscal n'est pas recommandée.

Une attention particulière devra aussi être accordée à la législation fiscale de l'Etat de situation de l'immeuble, dès lors qu'un nombre relativement important d'Etats ont adopté des normes pénalisant la détention de leurs immeubles par des entités étrangères. L'on citera, par exemple, la France et l'Espagne. Les sociétés étrangères possédant des immeubles dans ce dernier Etat sont redevables d'un impôt annuel de 3%, calculé sur la valeur fiscale de leurs immeubles espagnols.

6.6 Détention de brevets, de marques et autres droits de propriété intellectuelle.

Les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle peuvent être enregistrés au nom d'une – ou vendus à une – société offshore résidente en paradis fiscal. Cette société accordera des droits d'exploitation à des autres sociétés du groupe (par exemple celles chargées de la production) qui en retour acquitteront des redevances ou autres rétributions similaires.

Pour les sociétés du groupe, ces rémunérations auront en principe le caractère de charges fiscalement déductibles réduisant l'impôt sur leur bénéficiaire. Au niveau de la société offshore, il s'agira d'un revenu; toutefois, dans la mesure où cette société est constituée dans un paradis fiscal, il n'y aura pas ou peu d'imposition.

La mise en place d'une telle structure exige que l'on procède à une analyse détaillée des réglementations fiscales en vigueur dans les Etats desquels des rémunérations sont versées à l'entité offshore. Dans la mesure où ces Etats perçoivent une retenue à la source sur les royalties et autres rémunérations similaires, il conviendra éventuellement de renoncer à constituer la société offshore dans un paradis fiscal, dès lors que ces derniers ne disposent en général pas de Conventions de double imposition permettant de réduire ou de supprimer cette retenue.

7. CONCLUSIONS

Dans les années 90, le phénomène offshore et le recours à des entités commerciales ou d'investissement émanant de paradis fiscaux ont pris des proportions sans précédent. Cet essor a certes permis le développement d'importants centres offshore, mais a provoqué le courroux et la curiosité de la communauté internationale.

En dépit de ces efforts, l'on peut dire qu'au cours de la dernière décennie les modalités de recours à des véhicules offshore se sont profondément modifiées et leur utilisation devenue complexe.

Malgré cela, les véhicules offshore restent des instruments de travail inéluctables et parfois très avantageux pour le conseiller fiscal. Celui-ci ne pourra se limiter à la connaissance des instruments offshore, mais devra en outre commencer son labeur d'optimisation dans l'Etat de résidence de l'investisseur et/ou dans celui d'où il retire ses revenus.

En parallèle à cette optimisation « onshore », le conseiller devra dans la plupart des cas conjuguer différentes techniques de planification qui, associées à un véhicule offshore, permettront de réaliser d'importantes économies d'impôt.

En tout état de cause, l'utilisation du droit fiscal international et plus particulièrement des paradis fiscaux est une entreprise périlleuse et difficile qu'il convient de confier à des spécialistes aguerris et compétents.

*
* *
* * *